



Références : VU/EQ/DS/JL/2024/494  
N° domaine : 2.2

TRANSMISSION PRÉFECTURE

LE : 07 NOV. 2024

**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE  
PORTANT SUR UNE OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE D'URBANISME**

<b>REFERENCE DOSSIER: N° DP 95218 24 E0135</b>	
<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b>	
<b>Dossier déposé le 18/10/2024</b>	
<b>Par :</b>	Monsieur Christophe Edouard Germain LECLERCQ
<b>Adresse :</b>	20 rue du Grillon 95610 Éragny
<b>Représenté par :</b>	
<b>Pour :</b>	Modification de la clôture et arrachage des thuyas
<b>Sur un terrain sis à :</b>	20 rue du Grillon BE2

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus,

VU l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du 24/10/2024

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-084 du 10 mai 2001 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune d'Eragny-sur-Oise au titre de la lutte contre le bruit et ses annexes,

VU la délibération du 20 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 12 juin 2013 relative à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), et la délibération modificative du 16 décembre 2015,

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) en date du 28 juin 2017 relative à la modification des modalités d'application aux travaux d'extension,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'Oise approuvé le 5 juillet 2007,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018, modifié le 28 septembre 2023,

**CONSIDERANT** le projet de modifier toutes les clôtures du terrain et de procéder à l'arrachage des thuyas.

**CONSIDERANT** que le sous-bassement de la clôture sur rue mesure 25 cm et que la clôture rigide mesure 1m83.

**CONSIDERANT** que le projet ne respecte pas l'article UB.11.5.1 du Plan Local d'Urbanisme qui précise que : « *Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser du point de vue de leur aspect, de leur couleur, et des matériaux utilisés avec la ou les constructions et les clôtures existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.*

*Les clôtures sur rue doivent être constituées d'un mur bahut représentant 30 à 50% de la hauteur totale et surmonté d'un dispositif à claire-voie doublé ou non de haies vives ou de panneaux occultants soignés.*



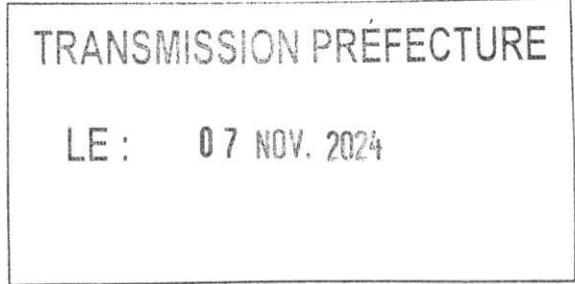
Dans tous les cas, la hauteur totale de la clôture et des éléments de structure ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur. »

**CONSIDERANT** le caractère incomplet du dossier.

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ERAGNY-SUR-OISE, le 05/11/2024



Par délégation

Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'urbanisme  
de l'aménagement et de la mobilité



INFORMATIONS

A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

